

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



COMMUNE DE DIOURBEL

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2022

RAPPORT FINAL

(Janvier 2024)

Dakar, le 08 janvier 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par la Commune de Diourbel pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par la Commune de Diourbel, avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international et aux procédures convenues, a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

- a) les contrôles requis de la Cellule de Passation des Marchés aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF ne sont pas dûment formalisés,
- b) les avis spécifiques d'appel public à la concurrence (AOO, DRP-CO) ne sont pas systématiquement publiés dans le portail des marchés publics comme requis par le prescrit de l'article 56-3 du CMP,
- c) les dates effectives de réception des convocations transmises aux membres de la commission des marchés et des lettres de notification de l'attribution et d'information des soumissionnaires évincés ne sont pas systématiquement mentionnées dans les copies desdits documents classés dans les dossiers de marchés. La mention de ces informations permet de s'assurer du respect des prescriptions des articles 39 et 84.3 du CMP et des articles 3 et 5 de l'arrêté N°0107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP,
- d) les avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR ne sont pas publiés dans le portail des marchés publics en violation des exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP. L'Autorité Contractante doit faire la preuve de l'accomplissement de ces formalités prévues par la réglementation dans les dossiers soumis aux vérificateurs,
- e) les avis d'attribution définitive des marchés ne sont pas non plus publiés dans le portail des marchés publics en violation des exigences de l'article 86.4 du CMP,
- f) nous avons noté des indices de collusion dans plusieurs procédures de DRP-CR en violation de l'exigence de transparence (article 24 du COA).

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

a) AON N° T_DIOUB_003 TRAVAUX DE CONSTRUCTION, D'ENTRETIEN ET DE REHABILITATION DE LA VOIRIE DE LA COMMUNE DE DIOURBEL ATTRIBUE A COLAS AFRIQUE POUR UN MONTANT 1 493 271 251 F CFA TTC

- les copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, pour les inviter à assister aux séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP,
- les preuves de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres aux soumissionnaires ne sont pas classées dans le dossier de marché ; il s'ensuit une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 67.4 du CMP,
- il ressort de l'examen du procès-verbal d'ouverture des offres que la Commission des Marchés s'est prononcée sur la conformité ou la non-conformité des pièces administratives et autres justificatifs fournis par les soumissionnaires ; il sied de préciser que l'appréciation de la conformité administrative se fait au stade de l'évaluation et non à l'ouverture des offres,

- le marché a été attribué cent dix-huit (118) jours après la date d'ouverture des plis en violation des dispositions de l'article 70 du CMP. Le dossier comprend une demande de prorogation de la durée de validité des offres datée du 10 février 2022 après l'expiration de la première durée de validité des offres fixée au 21 janvier 2022. La demande de prorogation de la durée de validité des offres et des garanties de soumission tout comme l'acceptation ou le refus doivent être notifiés pendant la première période de validité des offres,
- une demande de confirmation des références présentées par le soumissionnaire AGRIBAT a été adressée au Maitre d'Ouvrage des travaux listés dans l'offre de ce dernier et étayées par des attestations de service fait. En application du principe d'égalité de traitement des candidats et de la non-discrimination, la même procédure de contrôle aurait dû être faite pour tous les soumissionnaires,
- la date d'approbation de la proposition d'attribution du marché par le Maire, n'est pas expressément mentionnée dans le procès-verbal d'attribution. La mention de cette date permet de s'assurer, de l'accomplissement de cette formalité dans le délai de trois (3) jours à compter de la date de transmission de la proposition de la commission des marchés (article 84.3 du CMP),
- les attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur le respect ou non des dispositions de l'article 84.3 du CMP,
- l'avis d'attribution provisoire vise les articles 81-3 et 87 du CMP en lieu et place des article 84-3, 89 et 90 du CMP ; la CPM doit mettre à jour les modèles de documents à chaque modification du cadre réglementaire,
- le marché a été approuvé par le Préfet le 21 avril 2022 avant la saisine du SRMP le 22 avril 2022 pour immatriculation alors qu'il n'avait pas fait l'objet d'une revue juridique et technique en application de l'article 2 de l'arrêté N°106 du MEF pris en application de l'article 141 du CMP,
- la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86 du CMP,
- l'ordre de service de démarrage des travaux a été notifié au titulaire le 30 juin 2022 plus de cinq (mois) après la date de fixation du prix (21 janvier 2022) ouvrant ainsi droit à l'actualisation du prix du marché. Sous ce rapport, nous notons que la formule d'actualisation insérée dans les DPAO ne précise, ni les facteurs sujets à actualisation, ni les coefficients d'actualisation ;
- les justificatifs d'exécution physique (décomptes, attachements, PV de réception) et financière (justificatifs de paiement) du marché, n'ont pas été classés dans le dossier de marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles.

- b) DRP-CR T-DIOURB-011 CONSTRUCTION DES MURS DE CLÔTURES DES ECOLES DE DARAAY LAMP ET DE LA CITE BASSE AINSI QUE DE LA SALLE DE CLASSE A MBANG MACANE FAYE EN 3 LOTS POUR UN MONTANT DE 20 347 535 F CFA TTC
- LOT 1 : MUR DE CLOTURE DE L'ECOLE DE DARAAY LAMP - BAOL BACHE - 6 669 436 F CFA TTC
- LOT 2 : MUR DE CLOTURE DE L'ECOLE DE LA CITE BASSE - ENTREPRISE MARONE ET FILS - 8 997 854 F CFA TTC
- LOT 3 : SALLE DE CLASSE - TALAM BATIMENTS - 4 680 245 F CFA TTC

- les non-conformités récurrentes énoncées au point 1. ci-avant, ont été relevées sur cette procédure,
- l'examen des offres des soumissionnaires a permis de relever des indices de collusion en violation du principe de transparence, édicté par l'article 24 nouveau du COA. L'offre de TALAME BÂTIMENT, qui ne figure pas dans la liste restreinte et dont les modalités de saisine ne sont pas documentées, a été réceptionnée, évaluée et ce dernier retenu comme attributaire du lot N°1 en violation de l'exigence de transparence.
- les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne portent pas non plus la mention de leurs dates effectives de transmission à leurs destinataires laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution.
- DIAMA ENTREPRISE, titulaire du marché objet du lot N° 2, a formulé, en date du 5 septembre 2023, « une demande de désistement ». Cette demande ne s'explique pas dès lors qu'un acte de résiliation lui avait été notifié depuis le 17 août 2023, après une mise en demeure de redémarrer le chantier à l'arrêt en date du 8 juillet 2023, restée sans effet.

Suite à la résiliation du contrat de DIAMA ENTREPRISE, l'Autorité Contractante a décidé d'attribuer le marché objet du Lot N°2 à au GIE BOKK KHALAAT au même prix que celui du titulaire défaillant. Contrairement à ce qui est indiqué dans la nouvelle notification d'attribution, le GIE BOKK KHALAT n'est pas classé deuxième mais quatrième pour un montant de 10 036 986 F CFA. Cette nouvelle attribution méconnaît les exigences de l'article 136 du CMP relatif à la substitution d'entreprise.

En date du 10 septembre 2022 le titulaire du marché de substitution, le GIE BOKK KHALAAT a, à son tour, adressé une lettre de désistement au Maire. Après quoi une nouvelle attribution a été faite à MARONE et FILS classé troisième pour le même montant que celui du titulaire défaillant en violation de l'article 136 ci-avant mentionné. Il sied de rappeler les dispositions dudit article 136 du CMP qui indique qu'en cas de faute grave de nature à compromettre l'exécution normale du marché, l'Autorité Contractante qui décide de recourir à une procédure autre que l'appel d'offres ouvert pour l'achèvement des prestations, requiert l'avis de la Direction en charge du contrôle des marchés publics sur la procédure envisagée. L'AC n'était pas fondée à contracter avec les autres soumissionnaires sur la base d'offres inexistantes et de prix modifiés en violation du principe d'intangibilité des offres et des dispositions de l'article 59 du CMP.

c) DRP-CR N° S-DIOURB-013 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LE GARDIENNAGE DES LOCAUX DE LA MAIRIE ET ANNEXE ATTRIBUEE A ROUS GUEN SECURITE POUR UN MONTANT DE 14 952 00 F CFA TTC

- l'examen du dossier de marché nous a permis de constater que le sieur Arouna DIAGNE, Président de ROUS GUEN attributaire du marché, est aussi Trésorier du GIE ANAMRA comme le renseigne le Registre de commerce dudit GIE. Nous avons noté que tous les soumissionnaires, à l'exception de l'attributaire, ont coté au-delà du seuil de passation des marchés par DRP-CR dans une volonté manifeste de s'autoéliminer au profit de l'attributaire dont le montant de l'offre flirte avec le seuil de DRP-CR,
- des confusions ont été relevées entre la date d'invitation mentionnée dans le rapport d'analyse (25 novembre 2019) celle de la lettre d'invitation datée du 14 décembre 2021).
- nous notons que les établissements SERIGNE FALLOU sont déclarés seul fournisseur conforme dans le rapport d'évaluation et que le marché a été attribué à ROUS GUEN ; une correcte revue des dossiers par la CPM devrait permettre d'identifier et de corriger les erreurs matérielles,
- aucun justificatif d'exécution du marché n'est classé dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles.

d) DRP-CR N° T_DIOURB_004 CONFECTION DE GARDES FOUS AUX ALENTOURS DE LA MAIRIE ATTRIBUEE A TALAM BATIMENTS POUR UN MONTANT DE 4 999 200 CFA TTC

- le tableau de suivi du dépôt des pièces administratives du rapport d'évaluation indique que toutes les pièces requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP ont été fournies par tous les soumissionnaires alors que l'examen du contenu des offres permet de constater que, les seules pièces fournies par le GIE BOKK KHALAT, sont le RCCM, le NINEA et le quitus fiscal, les ETS FALL et FILS n'ont fourni que le RCCM et le NINEA. Le contrôle de la conformité aux exigences des articles 68, 43 et 44 du CMP doit se faire sur la base de documents probants et refléter le contenu des offres.
- l'ouverture des offres a été effectuée le 3 juin 2022, trois (3) jours avant la date limite de dépôt des offres fixée au 06 juin 2022 dans la lettre d'invitation à soumissionner ; une ouverture des plis ne peut pas être effectuée en amont de la date limite de dépôt des offres. Cette incohérence traduit généralement la mise en œuvre de procédures mal maîtrisées, de régularisation d'opérations déjà effectuées,
- l'examen des offres a permis d'identifier des indices de collusion en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.
- la preuve de la transmission des lettres d'information aux soumissionnaires évincés n'est pas documentée (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF).

- aucun justificatif d'exécution du marché n'est classé dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité des prestations.

- e) **DRP-CR N° T_DIOURB_005 CURAGE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE ET CONSTRUCTION DE TOILETTES EN DEUX (02) LOTS ATTRIBUEE A TALAM BATIMENT POUR UN MONTANT DE 16 612 748 CFA TTC**
 Lot 1 : Construction de toilettes à TALAM BATIMENT pour 12 613 333 F CFA TTC
 Lot 2 : Curage à MBOUP BAYE MASSEYE pour 5 999 415 F CFA TTC

- l'ouverture des plis a eu lieu le 8 juin 2022 soit 2 jours après la date prévue pour l'ouverture le 06 juin 2022 annoncée dans la lettre d'invitation. Aucun avis de report de la date d'ouverture n'a été transmis aux candidats,

- l'examen des offres a permis d'identifier des indices de collusion en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA,

- des incohérences ont été notées sur les dates de lancement consignée dans le rapport d'analyse 25 mai 2022 et celle de la lettre d'invitation 23 mai 2022 d'une part, et entre la date d'ouverture 13 juin 2022 en lieu et place du 8 juin 2022. Il faut veiller à la mise à jour des références du marché pour la cohérence des dates d'établissement des documents de marché.

- une erreur s'est produite dans la rédaction du PVA du lot 2 où il est mentionné comme montant retenu 12 613 333 F CFA en lieu et place de 5 999 415 F CFA. Cette répétition d'erreurs traduit les insuffisances dans la mise en œuvre des contrôles de la CPM sur les procédures d'acquisition.

- f) **DRP-CR T_DIOURB_009 CONSTRUCTION DE HANGARS A LA GARE ROUTIERE ET AUX PARCS OIGNONS EN DEUX (02) LOTS ATTRIBUEE A TALAM BATIMENT POUR UN MONTANT TOTAL DE 16 612 748 CFA TTC**
 Lot 1 : Construction de hangar à la gare routière à MARONE ET FILS pour 11 999 459 F CFA TTC
 Lot 2 : Construction de parc oignon à DIOP et FILS pour 5 994 339 F CFA TTC

- l'examen des offres a permis d'identifier des indices de collusion en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.

- le contrôle de l'exécution physique a permis de constater un important retard sur la réalisation des travaux du Lot N° 1 relatif à la construction du Hangar de la Gare Routière non sanctionné par un décompte des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. L'implantation du chantier a été effectuée le 30 novembre 2022 pour une durée d'exécution de trois (3) mois et une date prévisionnelle de fin des travaux estimée au 28 février 2023. A la date du 12 décembre 2023, les travaux étaient toujours en cours d'exécution, le dallage du sol en béton n'était pas non plus réalisé.

- g) **DRP-CR N° F-DIOURB-001 FOURNITURE DE MATERIEL DE BUREAU ATTRIBUE A TALAM BATIMENT POUR 3 499 000 F CFA TTC**

- l'examen des offres des soumissionnaires a permis d'identifier de nombreuses erreurs arithmétiques qui n'ont pas été décelées par la commission des marchés lors de

l'évaluation. La soumission de TALAM BATIMENT pour le mobilier de bureaux chiffrée à 3 499 000 F CFA TTC se chiffre, après correction, à 3 768 920 F CFA.

- l'offre de DIAMA ENTREPRISE mobilier de bureaux chiffrée à 4 305 000 F CFA TTC est plutôt de 4 720 000 F CFA TT.
- après correction des erreurs arithmétiques, l'offre du GIE FALLOU serait la moins disante avec un montant de 3 705 000 F CFA TTC. Le marché a par conséquent été attribué à tort à TALAM BATIMENT au regard des corrections apportées sur les offres des soumissionnaires.

h) DRP-CR N° F-DIOURB-008 FOURNITURE D'UN TRACTEUR ET D'UN CHARIOT BASCULANT ATTRIBUE AU GIE SOHIBOU POUR 14 900 000 F CFA TTC

- les contrôles requis aux termes des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF ne sont pas dûment formalisés.
- les lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF qui requiert la consultation simultanée d'au moins cinq (5) candidats dans les procédures de DRP-CR,
- la copie de la convocation adressée aux membres de la CM classée dans le dossier de marché n'est pas dûment déchargée par ses destinataires laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP qui requiert l'observation d'un délai d'attente de cinq (5) jours francs entre la convocation et la tenue de la séance,
- le contrôle de la conformité technique des offres n'est pas dûment formalisé ; un tableau synoptique comparatif des offres aurait dû être dressé et dûment renseigné par les caractéristiques techniques des articles proposés ; l'offre consiste juste en une proposition de prix sans aucune précision sur la nature des articles.
- seule l'offre de l'attributaire figure dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la réelle mise en concurrence des trois prestataires dont les offres sont consignées dans le rapport d'analyse,
- les preuves de l'information des soumissionnaires évincés requise par l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été produites ; il s'agit d'une exigence de transparence et une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution,
- le contrat n'est pas classé dans le dossier mis à notre disposition,
- l'avis d'attribution du marché n'a pas été publié dans le portail des marchés publics en violation de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF,
- le Marché n'a été ni exécuté ni résilié.

i) DRP-CR N° F-DIOURB-003 FOURNITURE DE TICKETS ET VIGNETTES D'ETAT CIVIL ATTRIBUE A ETS IMPRIMERIE DU BAOL POUR 13 950 000 F CFA TTC

- les contrôles requis aux termes des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF ne sont pas dûment formalisés,
- la copie de la lettre d'invitation à soumissionner classée dans le dossier de marché ne comprend aucune décharge de ses destinataires pour attester de sa transmission effective et simultanée aux candidats retenus dans la liste restreinte (incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF),
- la copie de la convocation des membres de la CM classée dans le dossier de marché n'est pas dûment déchargée par ses destinataires laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP qui requiert l'observation d'un délai d'attente de cinq (5) jours francs entre la convocation et la tenue de la séance,
- l'examen du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est pas effectué ; ce suivi n'est pas non plus effectué dans le rapport d'évaluation dont une des étapes consiste à faire le contrôle de la conformité administrative,
- l'ouverture des plis a eu lieu un jour après la date initiale prévue pour l'ouverture des plis. Un tableau est annexé dans le PVO avec quatre soumissionnaires avec le montant de leurs offres,
- à l'exception du PVO, aucun document concernant le marché ne figure dans le dossier mis à notre disposition,
- aucune offre ne figure dans le dossier de marché mis à notre disposition,
- les preuves de l'information des soumissionnaires évincés requise par l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été produites ; il s'agit d'une exigence de transparence et une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution,
- l'avis d'attribution du marché n'a pas été publié dans le portail des marchés publics en violation de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF,
- aucun document d'exécution physique et financière ne figure dans le dossier de marché.

j) DRP-CR T-DIOURB-005 ENTRETIEN DU RESEAU ELECTRIQUE ATTRIBUE A BAOL ENERGIE POUR 9 994 600 F CFA TTC

- les non-conformités récurrentes évoquées au paragraphe 1. Sont identifiées dans cette procédure,
- la page de signature du PVO ne comprend que les signatures des membres de la commission des marchés et du rapporteur sans aucune indication sur la procédure concernée. Cette page pourrait être utilisée de manière inappropriée dans toute procédure dont les signataires sont parties prenantes.
- le contrôle de l'exhaustivité des offres n'est pas dûment formalisé ; nous avons noté que les quantités offertes par les trois soumissionnaires quoique identiques sont différentes de celles figurant dans le cahier des charges pour quatre (4) articles (Transformateurs

125, câble de 1 X 1,5 mm, câble 4 X 16 mm, Coupe circuit). Les modalités de communication de ces changements sur les quantités du DQE ne sont pas documentées. la traçabilité des interactions entre l'AC et les candidats pendant la période de préparation des offres est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 24 du COA).

- l'examen des offres a permis d'identifier des indices de collusion en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que la Commune de Diourbel s'est conformée de manière peu satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Chef de file
Groupe BSC/CROWE

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	13
1	Contexte et Objectifs de la mission	14
1.1	Contexte	15
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	16
2.	Environnement des marchés publics	21
3.	Synthèse de la revue	23
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	24
3.1.1	Présentation de la Commune de Diourbel	24
3.1.2	CM (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	25
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	25
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	25
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	26
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	26
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	26
3.1.6	Archivage des dossiers	26
3.1.7	Autres	26
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	27
3.2.1	Échantillon	27
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune de Diourbel	29
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	30
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	30
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	30
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	35
3.2.5	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	35
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	35
3.2.7	Marchés conclus par DRP	35
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	35

3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	35
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	66
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	67
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	67
3.4.1	Sélection	67
3.4.2	Travaux effectués	67
3.4.3	Résultats	67
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	69
5.	Suivi des recommandations antérieures	75
6.	Statistiques des anomalies	76
7.	Annexes	81
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	82
7.2	Réponses de la Commune de Diourbel	84

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2022. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. Elle revêt désormais non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des

procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA,
 - 100% des marchés passés par entente directe,
 - 100% des marchés passés par appel d'offres restreint,
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte,
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP,
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA,
 - 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés),
 - au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples ,
 - au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte ,
- Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeurs, à chaque fois que les DRP (simples et/ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante.**
- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle, Université Alioune Diop de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des

procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;

- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP),
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés,
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ,
 - l'immatriculation des contrats,
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution,
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux,
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables,
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application,
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés,
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés,
 - l'application des pénalités de retard prévues,
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés,
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi,
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des

dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARCOP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère en charge des Finances et du Budget porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 19 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions . et de contrôle des marchés et conventions ». En conformité avec cette exigence, l'ARMP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, et la **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre en charge des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la Commune de Diourbel

Située entre 14°30 et 15° de latitude nord et 15°40 et 16°40 de longitude ouest, la région de Diourbel couvre aujourd'hui, à la suite du rattachement de l'arrondissement de Taïf au département de Mbacké, une superficie de 4769 km² contre 4359 km en 2001. C'est une région continentale par excellence...

Diourbel est une ville du Sénégal située à environ 150 kilomètres à l'est de Dakar. Le nom traditionnel de la ville est Ndiarem.

La ville, ainsi que la région de Diourbel, fait partie du Baol.

C'est la capitale historique du bassin arachidier qui représente son industrie principale.

À la suite de la diminution de la rentabilité de cette activité, et de la désertification croissante des campagnes, Diourbel est une ville en voie de paupérisation dont la proximité de la ville de Touba, ville en forte croissance créée par le fondateur de la confrérie mouride, peut avoir pesé, sur la dynamique locale. Elle représente désormais surtout une ville de passage pour de nombreux Sénégalais lors du pèlerinage dit du Magal.

Diourbel a été érigée en commune mixte en 1918, puis en commune de plein exercice en 1952.

C'est aujourd'hui le chef-lieu du département de Diourbel, une subdivision de la région de Diourbel.

Lors des recensements de 1988 et 2002, la population s'élevait respectivement à 76 548 et 95 984 habitants. Ces derniers sont appelés Diourbellois.

En 2007, selon les estimations officielles, Diourbel comptait 100 445 personnes.

En 2017, la population de Diourbel est estimée à 1 692 967 habitants, avec 814 429 hommes et 878 538 femmes avec un taux de 11,1 pour cent au niveau national, selon les chiffres officiels de l'Agence nationale de la statistique et de la démographie (ANSD) 2017.

Chef-lieu de région, la ville dispose du Centre hospitalier régional Heinrich Lübke issu de la coopération sénégallo-allemande, il est inauguré le 26 mai 1966.

L'économie de la région est essentiellement dominée par l'agriculture qui mobilise plus 54 % de la population. Les rendements de l'agriculture ne représentent pas l'essentiel de PIB régional. Le secteur industriel est constitué par l'unité régionale de la SONACOS spécialisée dans la production d'huile d'arachide et d'éléments dérivés.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés de la Commune de Diourbel a été tardivement mise en place par arrêté N°00000026/CDL du 16 mai 2022 ; cet arrêté a omis dans ses visas l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du CMP. Les justificatifs de la transmission de cet arrêté au Pôle Régional des Marchés Publics et à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARMP) ne nous ont pas été transmis.

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté N°00864 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du CMP ci-avant mentionné, la Commission des Marchés doit être mise en place et l'arrêté y relatif notifié aux organes de contrôle a priori et de régulation au plus tard le 5 janvier 2021, accompagné des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics, dûment signées par les membres de la Commission des Marchés et leurs suppléants. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à la mise en œuvre de ces formalités dans les formes et délais requis

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés de la Commune de Diourbel a été mise en place par arrêté N° 00000086/CDL daté du 30 décembre 2022. Cet arrêté vise l'exercice 2023 ; sous ce rapport, il convient de préciser que la Cellule de Passation des Marchés est une structure pérenne qui n'a pas vocation à être créée chaque année comme la Commission des Marchés. Seuls les changements dans sa composition doivent être actés.

Les contrôles a priori requis sur les différentes étapes des procédures de DRP-CR et de DRP-CO ne sont pas effectués conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF et de l'article 141 du CMP.

La publication des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR tout comme des avis d'attribution définitive, dans le portail des marchés publics, n'est pas effectuée ; il s'agit d'exigences respectives de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF et de l'article 86 du CMP.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés doit établir, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 14 de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du CMP, des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés pour transmission à la DCMP et à l'ARMP. Les preuves de la transmission des rapports trimestriels au Pôle Régional des Marchés Publics n'ont pas été mis à notre disposition.

La Cellule de Passation des Marchés doit, conformément aux dispositions de l'article 144 du CMP préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente au plus tard le 31 mars. Les preuves de la transmission à bonne date du rapport annuel au SRMP et à l'ARMP n'ont pas été mises à notre disposition.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Les preuves de la transmission à bonne date du PPM à la DCMP pour publication dans le portail des marchés publics n'ont pas été mises à notre disposition.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. Les preuves de la publication à bonne date de l'AGPM n'ont pas été mises à notre disposition.

3.1.6 Archivage des dossiers

Nous rappelons que l'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte des opérations à chacune des étapes du processus de passation des marchés. L'archivage des documents a été effectué conformément aux instructions de l'ARCOP à l'exception des documents de suivi de l'exécution physique et de paiement

3.1.7 Autres

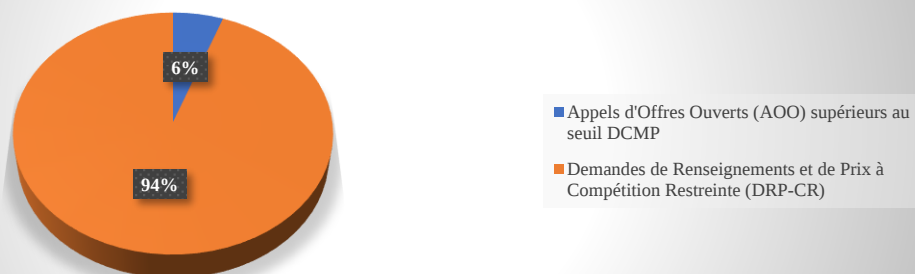
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

TABLEAU RECAPITULATIF DES MARCHES PRESENTES ET REVUS PAR MODES DE PASSATION

Modes de Passation des Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP	1	1 493 271 251	1	1 493 271 251	100,00%	100,00%
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Appels d'Offres Restreints (AOR)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Propositions (DP)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	17	82 756 762	17	82 756 762	100,00%	100,00%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Ententes Directes (ED)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Avenants (AV)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Total	18	1 576 028 013	18	1 576 028 013	100,00%	100,00%

Marchés présentés en nombre et couverts par modes de passation



Marchés présentés et couverts en valeur et par modes de passation

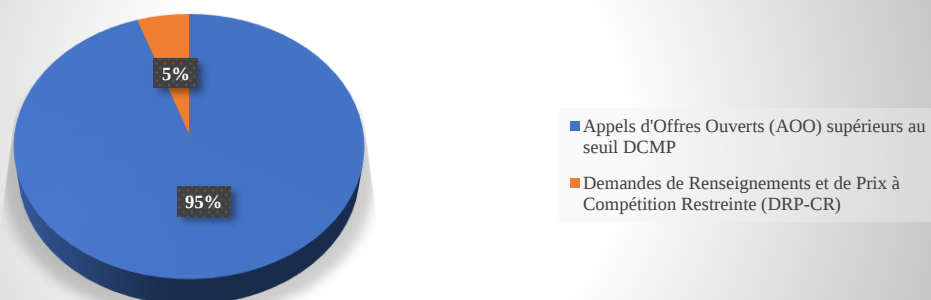
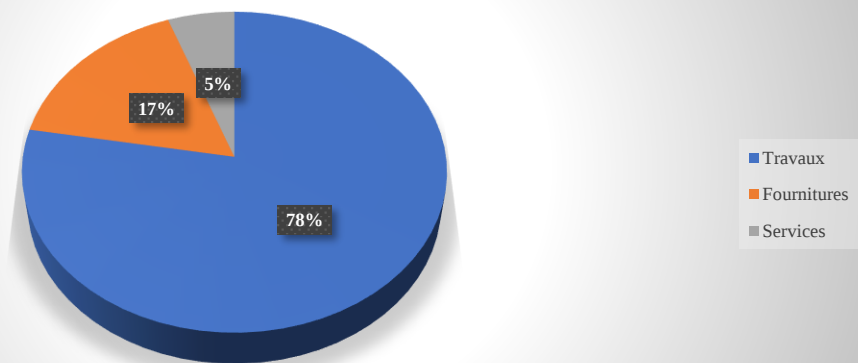


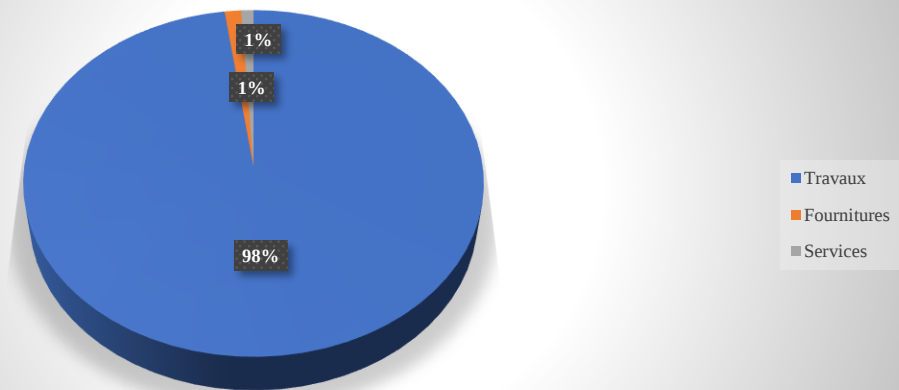
TABLEAU RECAPITULATIF DES MARCHES PRESENTES ET REVUS PAR TYPES DE MARCHES

	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	14	1 541 186 013	14	1 541 186 013	100,00%	100,00%
Fournitures	3	19 890 000	3	19 890 000	100,00%	100,00%
Services	1	14 952 000	1	14 952 000	100,00%	100,00%
Prestations intellectuelles	0	-	0	-	-	-
Total	18	1 576 028 013	18	1 576 028 013	100,00%	100,00%

Marchés présentés et couverts en nombre et par types de marchés



Marchés présentés et couverts en valeur et par types de marchés



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune de Diourbel

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N°106 du MEF pris en application de l'article 141 du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N°860 du MEF) ou de bonne exécution (arrêté N°861 du MEF) sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
Montants exprimés en millions de F CFA				
Travaux	≥ 70	≥ 300	≥100	≥100
Fournitures	≥ 50	≥ 200	≥80	≥70
Services	≥ 50	≥ 150	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	≥ 50	≥ 150	NA	≥100

Les seuils pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2,3,4 et 5 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP)			
Type de marchés	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix Simples	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
Montants exprimés en millions de F CFA			
Travaux	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 70$
Fournitures	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Services	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Prestations Intellectuelles	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 50$

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

Aucun.

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AON N° T_DIOUB_003 TRAVAUX DE CONSTRUCTION, D'ENTRETIEN ET DE REHABILITATION DE LA VOIRIE DE LA COMMUNE DE DIOURBEL ATTRIBUE A COLAS AFRIQUE POUR UN MONTANT 1 493 271 251 F CFA TTC	
AGPM	le 12 août 2021 « L'Observateur »
Financement	FERA
Références PPM	T-DIOURB-003
Estimation F CFA TTC	1 300 000 000
Date de transmission du DAO à la DCMP	Date illisible
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	15 septembre 2021 (Source REA)
Date de publication de l'AO	21 septembre 2021 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	21 octobre 2021 à 10 h 30 mn
Délai de préparation des offres	31 jours
Date d'ouverture des plis	21 octobre 2021 à 10 h 30 mn
Date de l'évaluation technique	02 novembre 2021 16 février 2022 version corrigée
Date d'attribution du marché	16 février 2022
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de soumission
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution	24 novembre 2021 notifié l 29 novembre 2022
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution	22 février 2022
Date de publication de l'attribution provisoire	1 ^{er} mars 2022 « Le Soleil »

Date du recours gracieux de SEPS BTP SUARL	1 ^{er} mars 2022
Date de réponse de l'AC	0000028/CDL/STC/AF/2022 lettre non datée
Date de l'attestation d'existence de crédits	AEC N° 13/FERA/DG/RT, du 15 avril 2022 signé par le Directeur Général du FERA.
Date de souscription	21 avril 2022
Date de signature	21 avril 2022
Date d'approbation	22 avril 2022
Date d'immatriculation	27 avril 2022
Date de notification	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	11 mai 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé
Délai d'exécution	12 mois
Garantie de soumission	15 000 000 F CFA Valable 28 jours après l'expiration de la durée de validité des offres
Attributaire	COLAS AFRIQUE
Montant du marché en F CFA TTC	1 493 271 251
Notification de l'attribution provisoire	25 février 2022 (Lettres non déchargées)
Information des soumissionnaires non retenus	25 février 2022 (Lettres non déchargées)
Publicité de l'attribution provisoire	1 ^{er} mars 2022 « Le Soleil »
Notification de l'attribution définitive	Non classée
Publicité de l'attribution définitive	Non effectuée dans le portail des marchés publics
Examen de l'exécution du marché et du contrat	OSD N° 00000026/CDL/STC/2022/BS du 30 juin 2022
Règlement	Les justificatifs de règlement ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition.
Non conformités	Les copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, pour les inviter à assister aux séances d'ouverture des plis et d'attribution du

	marché ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Les preuves de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres aux soumissionnaires ne sont pas classées ns le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 67.4 du CMP doit être classée dans le dossier de marché. Il ressort de l'examen du procès-verbal d'ouverture des offres que la Commission des Marchés s'est prononcée sur la conformité ou la non-conformité des pièces administratives et autres justificatifs fournis par les soumissionnaires ; il sied de préciser que l'appréciation de la conformité administrative se fait au stade de l'évaluation et non à l'ouverture des offres. Le marché a été attribué cent dix-huit (118) jours après la date d'ouverture des plis en violation des dispositions de l'article 70 du CMP. Le dossier comprend une demande de prorogation de la durée de validité des offres datée du 10 février 2022 après expiration de la première durée de validité des offres le 21 janvier 2022. La demande de prorogation de la durée de validité des offres et des garanties de soumission tout comme l'acceptation ou le refus doivent être notifiés pendant la première période de validité des offres. Une demande de confirmation des références présentées par le soumissionnaire AGRIBAT a été adressée au Maitre d'Ouvrage des travaux listés dans l'offre de ce dernier et étayés par des attestations de service fait. En application du principe d'égalité de traitement des candidats et de la non-discrimination, la même procédure de contrôle aurait dû être faite pour tous les soumissionnaires. La date d'approbation de la proposition d'attribution du marché par le Maire, n'est pas expressément mentionnée dans le procès-verbal d'attribution. La mention de cette date permet de s'assurer, de l'accomplissement de cette formalité dans le délai de trois (3) jours à compter de la date de transmission de la proposition de la commission des marchés (article 84.3 du CMP). Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. L'avis d'attribution provisoire vise les articles 81-3 et 87 du CMP en lieu et place des articles 84-3, 89 et 90 du CMP ; la CPM doit mettre à jour les modèles de document à chaque modification du cadre réglementaire.
--	---

	Le marché a été approuvé par le Préfet le 21 avril 2022 avant la saisine du SRMP le 22 avril 2022 pour immatriculation alors qu'il n'avait pas fait l'objet d'une revue juridique et technique en application de l'article 2 de l'arrêté N°106 du MEF pris en application de l'article 141 du CMP. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86 du CMP. L'ordre de service de démarrage des travaux a été notifié au titulaire le 30 juin 2022 bien après la date de fixation du prix, ce qui ouvre droit à l'actualisation du prix du marché. Sous ce rapport, nous notons que la formule d'actualisation insérée dans les DPAO ne précise ni les facteurs sujets à actualisation ni les coefficients d'actualisation. Les justificatifs d'exécution physique (décomptes, attachements, PV de réception) et financière (justificatifs de paiement) du marché, n'ont pas été classés dans le dossier de marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP. L'appréciation de la conformité administrative se fait au stade de l'évaluation et non à l'ouverture des offres. Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP. Veiller à une bonne application du principe d'égalité de traitement des candidats et de non-discrimination. Veiller à classer dans le dossier les copies des convocations Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution par la PRM pour permettre de s'assurer du respect du délai d'action prescrit l'article 84.3 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP.

	Viser dans l'avis d'attribution provisoire les articles 84-3, 89 et 90 du CMP. Se conformer à l'article 2 de l'arrêté N°106 du MEF pris en application de l'article 141 du CMP. Veiller à classer dans le dossier de marché, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMF

Aucun.

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

Aucun.

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

Aucun.

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

Aucun.

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR N° T-DIOURB-011 CONSTRUCTION DES MURS DE CLÔTURES DES ECOLES DE DARAAY LAMP ET DE LA CITE BASSE AINSI QUE DE LA SALLE DE CLASSE A MBANG MACANE FAYE EN 3 LOTS POUR UN MONTANT DE 20 347 535 F CFA TTC LOT 1 : MUR DE CLOTURE DE L'ECOLE DE DARAAY LAMP - BAOL BACHE - 6 669 436 F CFA TTC LOT 2 : MUR DE CLOTURE DE L'ECOLE DE LA CITE BASSE - ENTREPRISE MARONE ET FILS - 8 997 854 F CFA TTC LOT 3 : SALLE DE CLASSE - TALAM BATIMENTS - 4 680 245 F CFA TTC				
Référence PPM	T_DIOURB_011			
Budget	Fonds de concours 2022			
Date de saisine des candidats	18 mai 2022			
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	03 juin 2022			
Délai de préparation des offres	16 jours			
Candidats saisis	GIE BOOK KHALAT ; DIAMA ENTREPRISE ; BAOL BACHE ; MARONE ET FILS ; ETABLISSEMENT FAYE ENTREPRISE			
Date d'ouverture des offres	03 juin 2022			
	5 offres reçues			
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	Montants en F CFA TTC	Montants en F CFA TTC
		Lot 1	Lot 2	Lot 3
	GIE BOOOK XALAAAT	9 365 218	10 036 986	5 092 921
	DIAMA ENTREPRISE	8 999 255	8 997 854	5 135 678
	BAOL BACHE	6 669 436	10 391 776	5 843 052
	MARONE ET FILS	9 876 659	9 654 028	5 671 348

	TALAM BATIMENT	9 907 746	9 196 023	4 680 245
Date d'évaluation des offres	7 juin 2022			
Date d'attribution	7 juin 2022			
Information des soumissionnaires non retenus	15 juin 2022			
Notification d'attribution	15 juin 2022			
Délai d'exécution	3 mois			
Lots	Lot 1	Lot 2	Lot 3	
Date de signature du contrat	Non renseignée	13 octobre 2022	Non renseignée	
Date d'enregistrement du contrat	24 mars 2023	Date illisible	Non renseignée	
OSD	14 février 2023	Non renseignée	Non renseignée	
Attributaire	BAOL BÂCHE	DIAMAENTREPRISE	ENTREPRISE TALAM BATIMENT	
Montant du marché en F CFA TTC	6 669 436	8 997 854	4 680 245	
Nouveau titulaire		ENTREPRISE MARONE ET FILS		
Montant		8 997 854		
Non conformités	Le contrôle a priori de la CPM sur les différentes étapes de la procédure n'est pas dûment formalisé ; l'accomplissement des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné doit être dûment documenté. La copie de la lettre d'invitation à soumissionner classée dans le dossier de marché ne comprend aucune décharge de ses destinataires pour attester de sa transmission effective et simultanée aux candidats retenus dans la liste restreinte (incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF). Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. L'examen des offres a permis de relever des indices de collusion en violation du principe de transparence, édicté par l'article 24 nouveau du COA. L'offre de TALAM BÂTIMENT, qui ne figure pas dans la liste restreinte, a été			

	réceptionnée, évaluée et ce pour être attributaire du lot N°1 en violation de l'exigence de transparence. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés ne portent pas non plus la mention de leurs dates effectives de transmission à leurs destinataires laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution. DIAMA ENTREPRISE, titulaire du marché objet du lot N° 2, a formulé, en date du 5 septembre 2023, une demande de désistement. Cette demande ne s'explique pas dès lors qu'un acte de résiliation lui a été notifié depuis le 17 août 2023 après une mise en demeure de redémarrer le chantier à l'arrêt, restée sans effet, lui avait été notifiée le 8 juillet 2023. Suite à la résiliation du contrat de DIAMA ENTREPRISE, l'Autorité Contractante a décidé d'attribuer le marché objet du Lot N°2 à au GIE BOKK KHALAAT au même prix que celui du titulaire défaillant. Contrairement à ce qui est indiqué dans la nouvelle notification d'attribution, le GIE BOKK KHALAT n'est pas classé deuxième mais quatrième pour un montant de 10 036 986 F CFA. Cette nouvelle attribution méconnaît les exigences de l'article 136 du CMP relatif à a substitution d'entreprise. Le 31 août 2022, GIE BOOK XALAAT est classé 2^{ième} est désigné pour réaliser les travaux de construction du mur de clôture de l'école de la cité Basse.au même montant que l'offre de DIAMA ENTREPRISE. En date du 10 septembre 2022 le GIE BOKK KHALAAT a encore adressé une lettre de désistement au Maire. Après quoi une nouvelle attribution a été faite à MARONE et FILS classé troisième pour le même montant que celui du titulaire défaillant. L'article 136 du CMP dispose qu'en as de faute grave de nature à compromettre l'exécution normale du marché, l'Autorité Contractante qui décide de recourir à une procédure autre que l'appel d'offres ouvert pour l'achèvement des prestations requiert l'avis de la Direction en charge du contrôle des marchés publics sur la procédure envisagée. L'AC n'était pas fondée à contracter avec les autres soumissionnaires sur la base d'offres inexistantes et de prix modifiés en violation du principe d'intangibilité des offres et de l'article 59 du CMP.
--	--

	Aucun justificatif d'exécution financière du marché n'est classé dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité des prestations. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Mentionner les dates effectives de réception des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° S-DIOURB-013 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LE GARDIENNAGE DES LOCAUX DE LA MAIRIE ET ANNEXE ATTRIBUEE A ROUS GUEN SECURITE POUR UN MONTANT DE 14 952 000 F CFA TTC		
Référence PPM	S-DIOURB-013	
Budget	Fonds de concours 2022	
Date de saisine des candidats	14 décembre 2021	
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	30 décembre 2021 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	16 jours	
Candidats saisis	ANAMRA SECURITE ; NASAFAR SECURITE ; PANTHER SECURITE ; BAOL ASSAINISSEMENT ;ROUS GUEN	
Date d'ouverture des offres	30 décembre 2021 5 offres reçues	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	ANAMRA SECURITE	15 831 900
	NASALAR SECURITE	15 894 270
	PANTHER SECURITE	15 881 040
	BAOL ASSAINISSEMENT	15 868 440
	ROUS GUEN SECURITE	14 952 000
Date d'évaluation des offres	Non renseignée	
Date d'attribution	05 janvier 2022	
Information des soumissionnaires non retenus	05 janvier 2022	
Notification d'attribution	05 janvier 2022	
Date de signature du contrat	Non renseignée	
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée	
Délai d'exécution	12 mois	
Date de signature du contrat	Non renseignée	
Attributaire	ROUS GUEN SECURITE	
Montant du marché en F CFA TTC	14 952 000	
Non conformités	Le contrôle a priori de la CPM sur les différentes étapes de la procédure n'est pas dûment formalisé ; l'accomplissement des prescriptions de l'article 12 de	

	l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné doit être dûment documenté. Les copies de la lettre d'invitation à soumissionner classées dans le dossier de marché ne comprend aucune décharge de ses destinataires pour attester de sa transmission effective et simultanée aux candidats retenus dans la liste restreinte (incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF). Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. L'examen du dossier nous a permis de constater que le sieur Arouna DIAGNE Président de ROUS GUEN attributaire du marché est aussi Trésorier du GIE ANAMRA comme le renseigne le Registre de commerce dudit GIE. Nous avons noté que tous les soumissionnaires à l'exception de l'attributaire, ont coté au-delà du seuil de passation des marchés par DRP-CR dans une volonté manifeste de s'autoéliminer au profit de l'attributaire dont le montant de l'offre flirte avec le seuil de DRP-CR. Des confusions ont été relevées entre la date d'invitation mentionnée dans le rapport d'analyse (25 novembre 2019) celle de la lettre d'invitation datée du 14 décembre 2021). Nous notons que les établissements SERIGNE FALLOU sont déclarés seul fournisseur conforme et que le marché a été attribué à ROUS GUEN. Aucun justificatif d'exécution du marché n'est classé dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité des prestations. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné. Mentionner les dates effectives de transmission des lettres d'invitation à soumissionner pour permettre de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine

	en application de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 24 Nouveau du COA. Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. La Commission des Marchés doit se conformer aux exigences de l'article 68 du CMP et vérifier la conformité, aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° T_DIOURB_004 CONFECTION DE GARDES FOUS AUX ALENTOURS DE LA MAIRIE ATTRIBUEE A TALAM BATIMENTS POUR UN MONTANT DE 4 999 200 CFA TTC		
Référence PPM	T_DIOURB_004	
Budget	Fonds de concours 2022	
Date de saisine des candidats	23 mai 2022	
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	06 juin 2022 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	14 jours	
Candidats saisis	DIAMA ENTREPRISE ; ETB ; EBS FALL ET FILS ; BOOK XALAAAT ; GIE FALLOU	
Date d'ouverture des offres	03 juin 2022 5 offres reçues	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	TALAM BATIMENT	4 999 200
	GIE BOOK XALAAAT	5 521 751
	GIE FALLOU	5 793 903
	DIAMA ENTREPRISE	5 962 953
	EBS FALL ET FILS	5 903 747
Date d'évaluation des offres	07 juin 2022	
Date d'attribution	07 juin 2022	
Information des soumissionnaires non retenus	07 juin 2022	
Notification d'attribution	07 juin 2022	
Date de signature du contrat	Non renseignée	
Date d'enregistrement du contrat	17 novembre 2022	
Délai d'exécution	03 mois à partir de la date de réception de l'OSD.	
Attributaire	TALAM BATIMENT	
Montant du marché en F CFA TTC	4 999 200	
Non conformités	Le contrôle a priori de la CPM sur les différentes étapes de la procédure n'est pas dûment formalisé ; l'accomplissement des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné doit être dûment documenté. Les copies de la lettre d'invitation à soumissionner classées dans le dossier de marché ne comprend aucune	

	décharge de ses destinataires pour attester de sa transmission effective et simultanée aux candidats retenus dans la liste restreinte (incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF). Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Le tableau de suivi du dépôt des pièces administratives du rapport d'évaluation indique que toutes les pièces requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP ont été fournies par tous les soumissionnaires alors que l'examen du contenu des offres permet de constater que les seules pièces fournies par le GIE BOKK KHALAT, sont le RCCM, le NINEA et le quitus fiscal, les ETS FALL et FILS n'ont fourni que le RCCM et le NINEA. Le contrôle de la conformité aux exigences des articles 68, 43 et 44 du CMP doit se faire sur la base de documents probants et refléter le contenu des offres. L'ouverture des offres a été effectuée le 3 juin 2022, trois (3) jours avant la date limite de dépôt des offres fixée au 06 juin 2022 dans la lettre d'invitation à soumissionner. L'examen des offres a permis d'identifier des indices de collusion en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. La preuve de la transmission des lettres d'information aux soumissionnaires évincés n'est pas documentée (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF). Aucun justificatif d'exécution du marché n'est classé dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité des prestations. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné. Mentionner les dates effectives de transmission des lettres d'invitation à soumissionner pour permettre de s'assurer

	de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 24 Nouveau du COA. Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. La Commission des Marchés doit se conformer aux exigences de l'article 68 du CMP et vérifier la conformité, aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer à l'article 24 du COA. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° T_DIOURB_005 CURAGE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE ET CONSTRUCTION DE TOILETTES EN DEUX (02) LOTS ATTRIBUEE A Lot 1 : Construction de toilettes à TALAM BATIMENT pour 12 613 333 F CFA TTC Lot 2 : Curage à MBOUP BAYE MASSEYE pour 5 999 415 F CFA TTC		
Référence PPM	T_DIOURB_005	
Budget	Fonds de concours 2022	
Date de saisine des candidats	23 mai 2022	
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	06 juin 2022 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	14 jours	
Candidats saisis	Lot 1 : ETB ; DIAMA ENTREPRISE ; KEUR XADIM ; GIE FALLOU ; BOOK XALAAT Lot 2 : BOOK XALAAT ; ETB ; EEMS ; DIAMA ENTREPRISE ; KEUR XADIM	
Date d'ouverture des offres	08 juin 2022 6 offres reçues	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC Lot 1 Lot 2
	BOOK XALAAT	13 388 717 6 906 540
	MBOUP BAYE MASSEYE	5 999 415
	TALAM BATIMENT	12 613 333 6 416 814
	DIAMA ENTREPRISE	16 665 385 6 478 790
	KEUR XADIM	15 347 110 10 055 370
	GIE FALLOU	17 043 601 7 220 420
Date d'évaluation des offres	15 juin 2022	
Date d'attribution	15 juin 2022	
Information des soumissionnaires non retenus	15 juin 2022	
Notification d'attribution	15 juin 2022	
Date de signature du contrat	Non renseignée	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée	Non renseignée
Délai d'exécution	03 mois à partir de la date de réception de l'OSD.	
Attributaire	TALAM BATIMENT	MBOUP BAYE MASSEYE
Montant du marché en F CFA TTC	12 613 333	5 999 415
Non conformités	Le contrôle a priori de la CPM sur les différentes étapes de la procédure n'est pas dûment formalisé ; l'accomplissement des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné doit être dûment documenté. Les copies de la lettre d'invitation à soumissionner classées dans le dossier de marché ne comprend aucune	

	décharge de ses destinataires pour attester de sa transmission effective et simultanée aux candidats retenus dans la liste restreinte (incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF). L'AC n'a pas veillé au respect du délai d'attente de cinq (05) jours francs, entre la date de transmission de la convocation des membres de la commission des Marchés (10 juin 2022) et la date de tenue de la séance d'ouverture des offres (13 juin 2022) contrairement à ce qui été mentionné dans les lettres d'invitation 06 juin 2022 ; il faut veiller au respect de cette exigence de l'article 39 du CMP. L'ouverture des plis a eu lieu le 8 juin 2022 soit 2 jours après la date prévue pour l'ouverture le 06 juin 2022 annoncée dans la lettre d'invitation. Aucun avis de report de la date d'ouverture n'a été transmis aux candidats. L'examen des offres a permis d'identifier des indices de collusion en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. Des incohérences ont été notées sur les dates de lancement consignée dans le rapport d'analyse 25 mai 2022 et celle de la lettre d'invitation 23 mai 2022 ; date d'ouverture 13 juin 2022 en lieu et place du 8 juin 2022. Il faut veiller à la mise à jour des références du marché pour la cohérence des dates d'établissement des documents de marché. Une erreur s'est produite dans la rédaction du PVA du lot 2 ou il est mentionné comme montant retenu 12 613 333 F CFA en lieu et place de 5 999 415 F CFA. Le contrat pour la construction des toilettes non daté n'est pas non plus enregistré au niveau de la DGID en violation de l'article 464-9 du CGI. Le contrat du lot 2 n'est pas dans le dossier mis à notre disposition. Aucun justificatif d'exécution du marché n'est classé dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité des prestations. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer.
--	--

Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné. Mentionner les dates effectives de transmission des lettres d'invitation à soumissionner pour permettre de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 24 Nouveau du COA. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations. Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR T_DIOURB_009 CONSTRUCTION DE HANGARS A LA GARE ROUTIERE ET AUX PARCS OIGNONS EN DEUX (02) LOTS ATTRIBUEE A Lot 1 : Construction de hangar à la gare routière à MARONE ET FILS pour 11 999 459 F CFA TTC Lot 2 : Construction de parc oignon à DIOP et FILS pour 5 994 339 F CFA TTC			
Référence PPM	T_DIOURB_009		
Budget	Fonds de concours 2022		
Date de saisine des candidats	29 mai 2022		
Date limite de dépôt des offres et d’ouverture des plis	13 juin 2022 à 10 heures		
Délai de préparation des offres	15 jours		
Candidats saisis	MARONE ET FILS ; DIOP ET FILS ; GIE BOOK XALAAAT ; TALAM BATIMENT ; GIE LES EXPERTS		
Date d’ouverture des offres	13 juin 2022 6 offres reçues		
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	Montants en F CFA TTC
		Lot 1	Lot 2
	DIOP ET FILS	13 063 915	5 994 339
	MARONE ET FILS	11 999 459	6 219 393
	GIE BOOK XALAAAT	13 449 775	6 838 317
	TALAM BATIMENT	12 814 709	6 692 535
Date d’évaluation des offres	15 juin 2022		
Date d’attribution	15 juin 2022		
Information des soumissionnaires non retenus	15 juin 2022		
Notification d’attribution	15 juin 2022		
Lots	Lot 1	Lot 2	
Date de signature du contrat	Non renseignée		
Date d’enregistrement du contrat	22 novembre 2022	:18 novembre 2022	
Délai d’exécution	03 mois à partir de la date de réception de l’OSD.		
Attributaires	MARONE ET FILS	DIOP ET FILS	
Montant du marché en F CFA TTC	11 999 459	5 994 339	
Exécution	PV d’implantation de chantier N° 1 du 30/11/2022	PV de réunion de chantier N° 1 du 28/12/2022 PV de réunion de chantier N° 2 du 18/01/2022	
Non conformités	Le contrôle a priori de la CPM sur les différentes étapes de la procédure n’est pas dûment formalisé ; l’accomplissement des prescriptions de l’article 12 de l’arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné doit être dûment documenté. Les copies de la lettre d’invitation à soumissionner classées dans le dossier de marché ne comprend aucune décharge de ses destinataires pour attester de sa		

	transmission effective et simultanée aux candidats retenus dans la liste restreinte (incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF). Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Les convocations ont été émises le 10 juin 2022 pour une ouverture prévue le 13 juin 2022. L'examen des offres a permis d'identifier des indices de collusion en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. Aucun justificatif d'exécution du marché n'est classé dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité des prestations. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné. Mentionner les dates effectives de transmission des lettres d'invitation à soumissionner pour permettre de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 24 Nouveau du COA. Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 24 du COA. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	

Appréciation du Consultant	
-----------------------------------	--

DRP-CR N° F-DIOURB-011 ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES POUR LA COMMUNE DE DIOURBEL ATTRIBUEE A IMPRIMERIE DU BAOL POUR UN MONTANT DE 10 500 000 F CFA TTC		
Référence PPM	F-DIOURB-12	
Budget en FCA TTC	14 000 000	
Date de saisine des candidats	24 octobre 2022	
Date limite de dépôt des offres	07 novembre 2022 à 10 heures	
Date d'ouverture des plis	9 novembre 2022	
Délai de préparation des offres	14 jours	
Candidats saisis	GIE LES EXPERTS ; ENTREPRISE GENERALE TECHNO ; GIE TOUBA DAROU KHAFOR ; IMPRIMERIE DU BAOL ; ETS SERIGNE FALLOU TALLA NDIAYE	
Date d'ouverture des offres	09 novembre 2022 4 offres reçues	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	IMPRIMERIE DU BAOL	10 500 000
	GIE TOUBA DAROU KHAFOR	10 907 500
	ENTREPRISE GENERALE TECHNO	11 350 000
	ETS SERIGNE FALLOU TALLA NDIAYE	12 595 000
Date d'évaluation des offres	Non renseignée	
Date d'attribution	Non renseignée	
Information des soumissionnaires non retenus	Non renseignée	
Notification d'attribution	Non renseignée	
Date de signature du contrat	Non renseignée	
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée	
Délai d'exécution	Non renseignée	
Attributaire	Non renseignée	
Montant du marché en F CFA TTC	Non renseignée	
Non conformités	Le contrôle a priori de la CPM sur les différentes étapes de la procédure n'est pas dûment formalisé ; l'accomplissement des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné doit être dûment documenté. La copie de la lettre d'invitation à soumissionner classée dans le dossier de marché ne comprend aucune décharge de ses destinataires pour attester de sa transmission effective et simultanée aux candidats retenus dans la liste restreinte (incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF).	

	Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. L'ouverture des plis a eu lieu le 09 novembre 2022 soit deux (2) jours après la date prévue sans qu'aucun avis de report ne soit communiqué aux candidats. Le rapport d'évaluation, ainsi que le PVA ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionné. Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. La Commission des Marchés doit se conformer aux exigences de l'article 68 du CMP et vérifier la conformité, aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Mentionner les dates effectives de transmission des lettres d'invitation à soumissionner pour permettre de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Joindre aux lettres de saisine le cadre de devis estimatif quantitatif.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° F-DIOURB-001 ACQUISITION DE MATERIEL DE BUREAU ATTRIBUE A TALAM BATIMENT POUR 3 499 000 F CFA TTC														
Référence PPM	F_DIOURB_001													
Budget	14 000 000													
Date de saisine des candidats	18/05/2022													
Date limite de dépôt des offres et d’ouverture des plis	3/06/2022													
Délai de préparation des offres	16 jours													
Candidats saisis	DIAMA ENTREPRISE , GIE FALLOU, GIE BOKK KHALAT, KEUR KHADIM, TALAM BATIMENT													
Date d’ouverture des offres	<table><tr><th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr><tr><td>DIAMA ENTREPRISE</td><td>4 305 000</td></tr><tr><td>GIE FALLOU</td><td>3 705 000</td></tr><tr><td>GIE BOKOK KHALAT</td><td>4 505 000</td></tr><tr><td>KEUR KHADIM</td><td>3 905 000</td></tr><tr><td>TALAM BATIMENT</td><td>3 499 000</td></tr></table>		Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	DIAMA ENTREPRISE	4 305 000	GIE FALLOU	3 705 000	GIE BOKOK KHALAT	4 505 000	KEUR KHADIM	3 905 000	TALAM BATIMENT	3 499 000
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC													
DIAMA ENTREPRISE	4 305 000													
GIE FALLOU	3 705 000													
GIE BOKOK KHALAT	4 505 000													
KEUR KHADIM	3 905 000													
TALAM BATIMENT	3 499 000													
Date d’évaluation des offres	7 juin 2022													
Date d’attribution	7 juin 2022													
Information des soumissionnaires non retenus	Non classé													
Notification d’attribution	Non classé													
Date de signature du contrat	Contrat non classé.													
Date d’enregistrement du contrat	Contrat non classé													
Délai d’exécution	Non précisé													
Attributaire	TALAM BATIMENT													
Montant du marché en F CFA TTC	3 499 000													
Non conformités	L’examen des offres des soumissionnaires a permis d’identifier de nombreuses erreurs arithmétiques qui n’ont pas été décelées par la commission des marchés. La soumission de TALAM BATIMENT pour le mobilier de bureaux chiffrée à 3499 000 F CFA TTC est, après correction de 3 768 920 F CFA. L’offre de DIAMA ENTREPRISE mobilier de bureaux chiffrée à 4 305 000 F CFA TTC est plutôt 4 720 000 F CFA TT. Après correction des erreurs arithmétiques, l’offre du GIE FALLOU serait la moins disante avec un montant de 3 705 000													

	F CFA TTC. Le marché a par conséquent été attribué à tort à TALAM BATIMENT au regard des corrections apportées sur les offres des soumissionnaires. Non-conformité aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Les lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas classées dans le dossier de marché (incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF). Les copies des convocations des membres de la CM ne sont pas déchargées (incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMLP). Indices de collusion voire de simulation de concurrence au regard des anomalies relevées dans les offres des soumissionnaires (article 24 du COA). Aucune offre n'est datée ; il s'agit d'une pratique usitée pour régulariser des opérations non effectuées à bonnes dates. Non-information des soumissionnaires évincés en violation de l'article 3 de l'arrêté.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF ne sont pas dûment formalisés. Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Informers les candidats de tout report de la date d'ouverture des offres. A l'exception du PVO, aucun document concernant le marché ne figure dans le dossier mis à notre disposition. Veiller au classement des offres dans les dossiers soumis aux vérificateurs. Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 107 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° F-DIOURB-008 FOURNITURE D'UN TRACTEUR ET D'UN CHARIOT BASCULANT ATTRIBUE AU GIE SOHIBOU POUR 14 900 000 F CFA TTC		
Référence PPM	F_DIOURB_008	
Budget	14 500 000	
Date de saisine des candidats	25 avril 2022	
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	11 mai 2022 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	16 jours	
Candidats saisis	La liste des invités n'est pas mentionnée sur la lettre d'invitation.	
Date d'ouverture des offres	11 mai 2022 3 offres reçues	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	GIE SOHIBOU	14 900 000
	GIE MAR NDIASS	18 000 000
	TOUBA METALLIQUE ALUMINIUM	17 700 000
Date d'évaluation des offres	14 mai 2022	
Date d'attribution	14 mai 2022	
Information des soumissionnaires non retenus	Non renseignée	
Notification d'attribution	Non renseignée	
Date de signature du contrat	Non renseignée	
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée	
Délai d'exécution	120 jours à partir de la date de notification	
Attributaire	GIE SOHIBOU	
Montant du marché en F CFA TTC	14 900 000	
Non conformités	Les contrôles requis aux termes des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF ne sont pas dûment formalisés. La copie de la lettre d'invitation à soumissionner classées dans le dossier de marché n'es pas dûment déchargée par ses destinataires laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF qui requiert la consultation simultanée d'au moins cinq (5) candidats dans les procédures de DRP-CR. La copie de la convocation des membres de la CM classée dans le dossier de marché n'est pas dûment déchargée par ses destinataires laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP qui requiert l'observation d'un délai d'attente de cinq (5) jours francs entre la convocation et la tenue de la séance.	

	Le contrôle de la conformité technique des offres n'est pas dûment formalisé ; un tableau synoptique comparatif des offres aurait dû être dressé et dûment renseigné par les caractéristiques techniques des articles proposés ; l'offre consiste juste en une proposition de prix sans aucune précision sur la nature des articles. Seule l'offre de l'attributaire figure dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la réelle mise en concurrence des trois prestataires dont les offres sont consignées dans le rapport d'analyse. Non-information des soumissionnaires évincés en violation de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF.. Le contrat n'est pas classé dans le dossier mis à notre disposition. L'avis d'attribution du marché n'a pas été publié dans le portail des marchés publics en violation de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Le Marché n'a été ni exécuté ni résilié.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF ne sont pas dûment formalisés. Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Informers les candidats de tout report de la date d'ouverture des offres. A l'exception du PVO, aucun document concernant le marché ne figure dans le dossier mis à notre disposition. Veiller au classement des offres dans les dossiers soumis aux vérificateurs. Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 107 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° F-DIOURB-003 FOURNITURE DE TICKETS ET VIGNETTES D'ETAT CIVIL ATTRIBUE A ETS IMPRIMERIE DU BAOL POUR 13 950 000 F CFA TTC												
Référence PPM	F_DIOURB_003											
Budget	14 500 000											
Date de saisine des candidats	14 novembre 2021											
Date limite de dépôt des offres	25 novembre 2021											
Ouverture des offres	25 novembre 2021 dans le PVO et 25 novembre 2022 dans la convocation du 14 novembre 2022 adressée aux membres de la commission des marchés											
Délai de préparation des offres	11 jours											
Candidats saisis	GIE TOUBA DAROU KHAFOR ; ETS SERIGNE FALLOU ; ETABLISSEMENT IMPRIMERIE BAOL BAOL ; ENTREPRISE GENERALE TECHNO ; SENEGAL SOLUTION											
Date d'ouverture des offres	<table><tr><th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr><tr><td>EGT</td><td>15 350 750</td></tr><tr><td>GIE TOUBA DAROU KHAFOR</td><td>14 239 000</td></tr><tr><td>E I B</td><td>13 950 000</td></tr><tr><td>TALLA NDIAYE</td><td>15 188 000</td></tr></table>		Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	EGT	15 350 750	GIE TOUBA DAROU KHAFOR	14 239 000	E I B	13 950 000	TALLA NDIAYE	15 188 000
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC											
EGT	15 350 750											
GIE TOUBA DAROU KHAFOR	14 239 000											
E I B	13 950 000											
TALLA NDIAYE	15 188 000											
Date d'évaluation des offres	Rapport d'analyse non classé											
Date d'attribution	PV d'attribution non classé											
Information des soumissionnaires non retenus	Lettres d'information non classées											
Notification d'attribution	Lettre de notification non classée											
Date de signature du contrat	Contrat signé non classé											
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée											
Délai d'exécution	120 jours à partir de la date de notification											
Attributaire	GIE SOHIBOU											
Montant du marché en F CFA TTC	13 950 000											
Non conformités	Les contrôles requis aux termes des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF ne sont pas dûment formalisés. La copie de la lettre d'invitation à soumissionner classée dans le dossier de marché ne comprend aucune décharge de ses destinataires pour attester de sa transmission effective et simultanée aux candidats retenus dans la liste restreinte											

	(incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF). La copie de la convocation des membres de la CM classée dans le dossier de marché n'est pas dûment déchargée par ses destinataires laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP qui requiert l'observation d'un délai d'attente de cinq (5) jours francs entre la convocation et la tenue de la séance. L'examen du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est pas effectué ; ce suivi n'est pas non plus effectué dans le rapport d'évaluation dont une des étapes consiste à faire le contrôle de la conformité administrative. L'ouverture des plis a eu lieu un jour après la date initiale prévue pour l'ouverture des plis. Un tableau est annexé dans le PVO avec quatre soumissionnaires avec le montant de leurs offres. A l'exception du PVO, aucun document concernant le marché ne figure dans le dossier mis à notre disposition. Aucune offre ne figure dans le dossier de marché mis à notre disposition. Non-information des soumissionnaires évincés en violation de l'article 3 de l'arrêté N° 107 du MEF. Non-publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics en violation de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Aucun document d'exécution physique et financière ne figure dans le dossier de marché.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF ne sont pas dûment formalisés. Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Informers les candidats de tout report de la date d'ouverture des offres. A l'exception du PVO, aucun document concernant le marché ne figure dans le dossier mis à notre disposition. Veiller au classement des offres dans les dossiers soumis aux vérificateurs. Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 107 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF.

	Veiller au classement des documents d'exécution dans les dossiers de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR T-DIOURB-005 ENTRETIEN DU RESEAU ELECTRIQUE ATTRIBUE A BAOL ENERGIE POUR 9 994 600 F CFA TTC										
Référence PPM	F_DIOURB_007									
Budget	10 000 000									
Date de saisine des candidats	29 mai 2022									
Date limite de dépôt des offres et d’ouverture des plis	13 juin 2022									
Délai de préparation des offres	15 jours									
Candidats saisis	AND LIGUEYE SA REW, GIE LES EXPERTS, GIE BARAKATOU, GIE BOOK KHALAT, GIE BAOL ENERGIE									
Date d’ouverture des offres	<table><tr><th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr><tr><td>Les Experts</td><td>11 802 360</td></tr><tr><td>Baraketou</td><td>10 589 320</td></tr><tr><td>GIE Baol Energies</td><td>9 994 600</td></tr></table>		Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	Les Experts	11 802 360	Baraketou	10 589 320	GIE Baol Energies	9 994 600
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC									
Les Experts	11 802 360									
Baraketou	10 589 320									
GIE Baol Energies	9 994 600									
Date d’évaluation des offres	13 juin 2022									
Date d’attribution	15 juin 2022									
Information des soumissionnaires non retenus	Non formalisée									
Notification d’attribution	Lettre de notification non classée									
Date de signature du contrat	Non renseignée									
Date d’enregistrement du contrat	21 novembre 2022									
Examen de l’exécution du marché	PVR définitive sans réserve du 23 décembre 2022 signé par les membres de la commission.									
Délai d’exécution	3 mois à partir de la réception de l’ordre de service délivré par le Maître d’Ouvrage.									
Attributaire	BAOL ENERGIE									
Montant du marché en F CFA TTC	9 994 600									
Non conformités	Les contrôles requis aux termes des dispositions de l’article 12 de l’arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF ne sont pas dûment formalisés. La copie de la lettre d’invitation à soumissionner classée dans le dossier de marché ne comprend aucune décharge de ses destinataires pour attester de sa transmission effective et simultanée aux cinq (5) candidats retenus dans la liste restreinte									

	(incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF). La copie de la convocation des membres de la CM classée dans le dossier de marché n'est pas dûment déchargée par ses destinataires laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP qui requiert l'observation d'un délai d'attente de cinq (5) jours francs entre la convocation et la tenue de la séance. La page de signature du PVO ne comprend que les signatures des membres de la commission des marchés et du rapporteur sans aucune indication sur la procédure concernée. Cette page pourrait être utilisée de manière inappropriée dans toute procédure dont les signataires sont parties prenantes. Le contrôle de l'exhaustivité des offres n'est pas dûment formalisé ; nous avons noté que les quantités offertes par les trois soumissionnaires quoique identiques sont différentes de celles figurant dans le cahier des charges pour quatre (4) articles (Transformateurs 125, câble de 1 X 1,5 mm, câble 4 X 16 mm, Coupe circuit). Les modalités de communication de ces changements sur les quantités du DQE ne sont pas documentées. La traçabilité des interactions entre l'AC et les candidats pendant la période de préparation des offres est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 24 du COA). L'examen des offres a permis d'identifier des indices de collusion en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. Le procès-verbal d'attribution n'est pas classé dans le dossier de marché. Non-information des soumissionnaires évincés en violation de l'article 3 de l'arrêté N° 107 du MEF (les copies des lettres classées ne sont ni datées, ni numérotées et portent pas a fortiori de preuve de leurs transmissions effectives à leurs destinataires). Non-publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics en violation de l'article 4 arrêté 107 du MEF. Les dates de souscription et de signature ne sont pas renseignées dans le contrat soumis à l'enregistrement à une date non indiquée non plus par l'administration fiscale. Le dossier comprend un procès-verbal de réception en date du 23 décembre 2022 ; en l'absence de date de notification du contrat, nous ne pouvons pas nous prononcer sur l'exécution dans les délais des prestations et sur l'éventuelle nécessité de décompter les pénalités de retard en application de l'article 150 du CMP. Aucun document d'exécution physique et financière ne figure dans le dossier de marché.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.

	Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP qui requiert l'observation d'un délai d'attente de cinq (5) jours francs entre la convocation et la tenue de la séance. Identifier la procédure concernée sur la page de signature du PVO pour éviter toute utilisation inappropriée dans toute autre procédure dont les signataires sont parties prenantes. Mieux formaliser le contrôle de l'exhaustivité de la conformité technique des offres. Veiller à la traçabilité des interactions entre l'AC et les candidats pendant la période de préparation des offres en conformité avec l'exigence de transparence prescrite par l'article 24 du COA. Bannir la collusion et veiller au respect de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. Veiller au classement exhaustif de pièces de marché. Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 107 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 4 arrêté 107 du MEF. Renseigner les dates de souscription et de signature des contrats. Se conformer aux dispositions de l'article 150 du CMP. Veiller au classement des documents d'exécution physique et financière dans le dossier de marché soumis aux vérificateurs.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR T-DIOURB-010 AMENAGEMENT DES LIEUX DE CULTE EN QUATRE LOTS ATTRIBUE A LOTS 1 : EBS FALL ET FILS POUR 6 994 097 F CFA TTC LOT 2 : ESE MARONE ET FILS POUR 3 998 400 F CFA LOT 3 : ESE TOUBA MBAYAR AND JEUF POUR 4 195 638 F CFA TTC LOT 4 : DIOP ET FILS POUR 4 446 004 F CFA TTC																																	
Référence PPM	F_DIOURB_010																																
Budget	24 600 000																																
Date de saisine des candidats	17 mai 2022																																
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	9 juin 2022																																
Délai de préparation des offres	23 jours																																
Candidats saisis	EBS FALL ET FILS, ESE TOUBA MBAYARD, GIE BOOK KHALAAT, EGBID MARONE ET FILS																																
Date d'ouverture des offres	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Soumissionnaires</th><th colspan="4">Montants en F CFA TTC</th></tr> <tr> <th>Lot 1</th><th>Lot 2</th><th>Lot 3</th><th>Lot 4</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>EBS FALL ET FILS</td><td>6 994 097</td><td>4 318 800</td><td>4 517 925</td><td>5 118 953</td></tr> <tr> <td>TOUBA MBAYAR</td><td>7 850 938</td><td>4 672 800</td><td>4 195 638</td><td>6 115 173</td></tr> <tr> <td>DIOP ET FILS</td><td>8 454 370</td><td>4 200 800</td><td>4 711 003</td><td>4 446 004</td></tr> <tr> <td>MARONE ET FILS</td><td>7 631 444</td><td>3 998 400</td><td>4 403 023</td><td>5 562 226</td></tr> </tbody> </table>				Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC				Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4	EBS FALL ET FILS	6 994 097	4 318 800	4 517 925	5 118 953	TOUBA MBAYAR	7 850 938	4 672 800	4 195 638	6 115 173	DIOP ET FILS	8 454 370	4 200 800	4 711 003	4 446 004	MARONE ET FILS	7 631 444	3 998 400	4 403 023	5 562 226
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC																																
	Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4																													
EBS FALL ET FILS	6 994 097	4 318 800	4 517 925	5 118 953																													
TOUBA MBAYAR	7 850 938	4 672 800	4 195 638	6 115 173																													
DIOP ET FILS	8 454 370	4 200 800	4 711 003	4 446 004																													
MARONE ET FILS	7 631 444	3 998 400	4 403 023	5 562 226																													
Date d'évaluation des offres	12 juin 2022																																
Date d'attribution	12 juin 2022																																
Information des soumissionnaires non retenus	Lettres d'information non classée																																
Notification d'attribution	Lettre de notification non classée																																
Date de signature du contrat	Non renseignée																																
Délai d'exécution	3 mois																																
LOTS	Lot N° 1	Lot N° 2	Lot N° 3	Lot N° 4																													
Date d'attribution	12 juin 2022	12 juin 2022	12 juin 2022	12 juin 2022																													
OSD	00000006 émis le 23/01/2023 sans la date de transmission		00000045 du 22/11/2022 reçu le 22/11/2022 sans la mention du																														

			nom et du représentant de l'entreprise	
Date d'enregistrement du contrat	20 janvier 2023	Non renseignée	Date illisible	18 novembre 2022
Date de signature du contrat	Non daté		Non daté	Non daté
OSD	23 janvier 2023	22 novembre 2022		
Attributaire	EBS FALL ET FILS	ESE MARONE ET FILS	ESE TOUBA MBAYAR AND JEUF	DIOP ET FILS
Montant du marché en F CFA TTC	6 994 097	3 998 400	4 195 638	4 446 004
Non conformités	Non-conformité aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. La copie de la lettre d'invitation à soumissionner classée dans le dossier de marché ne comprend aucune décharge de ses destinataires pour attester de sa transmission effective et simultanée aux candidats retenus dans la liste restreinte (incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF). La durée de validité des offres n'est pas renseignée dans le cahier des charges ; La copie de la convocation des membres de la CM classée dans le dossier de marché n'est pas dûment déchargée par ses destinataires laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP qui requiert l'observation d'un délai d'attente de cinq (5) jours francs entre la convocation et la tenue de la séance. L'examen des offres a permis de relever des indices de collusion en violation de l'exigence de transparence (article 24 du COA). Le rapporteur de la Commission des Marchés, membre de la Cellule de Passation des Marchés, a apposé sa signature sur le rapport d'analyse et d'évaluation des offres ; en sa qualité de membre de la CPM, il ne peut pas participer à l'évaluation des offres et ne doit a fortiori pas signer le rapport d'évaluation. Les dates de souscription et de signature des contrats (Lots 1, 2, 4) ne sont pas renseignées ; les quittances de paiement des droits d'enregistrement ne sont pas non plus datées (lots 1 et 2). L'ordre de service de démarrage du marché objet du lot N°1 a été notifié au titulaire le 23 janvier 2023 pour un marché attribué le 2 juin 2022 ; ce retard peut entraîner un surenchérissement du prix du marché par le jeu de l'actualisation auquel le titulaire a droit du fait du délai de latence observé entre la date de fixation du prix et le début de l'exécution des prestations. Non-information des soumissionnaires évincés en violation de l'article 3 de l'arrêté (les copies des lettres classées ne sont pas			

	numérotées et portent pas a fortiori de preuve de leurs transmissions effectives à leurs destinataires). Non-publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics (article 4 arrêté 107 du MEF). Les dates de souscription et de signature ne sont pas renseignées dans le contrat soumis à l'enregistrement à une date non indiquée non plus par l'administration fiscale. Le dossier comprend un procès-verbal de réception en date du 23 décembre 2022 ; en l'absence de date de notification du contrat, nous ne pouvons pas nous prononcer sur l'exécution dans les délais des prestations et sur l'éventuelle nécessité de décompter les pénalités de retard en application de l'article 150 du CMP. Aucun document d'exécution physique et financière ne figure dans le dossier de marché.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF. Préciser la durée de validité des offres dans le cahier des charges ; Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Bannir la collusion et se conformer à l'exigence de transparence (article 24 du COA). Les membres de la Cellule de Passation des Marchés ne doivent pas participer à l'évaluation des offres. Préciser les dates de souscription et de signature des contrats. Notifier les ordres de service de démarrage dans les délais réglementaires. Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 4 arrêté 107 du MEF. Renseigner les dates de souscription et de signature des contrats. Se conformer aux dispositions de l'article 150 du CMP. Classer les documents d'exécution physique et financière dans le dossier de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Aucun avenant n'a été passé

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Les documents d'exécution financière n'ont pas été mis à notre disposition.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Se conformer aux dispositions de l'article 1 ^{er} alinéa 5 de l'arrêté N°865 du MEF pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE

k) DRP-CR T_DIOURB_009 CONSTRUCTION DE HANGARS A LA GARE ROUTIERE ET AUX PARCS OIGNONS EN DEUX (02) LOTS ATTRIBUEE A TALAM BATIMENT

POUR UN MONTANT TOTAL DE 16 612 748 CFA TTC

Lot 1 : Construction de hangar à la gare routière à MARONE ET FILS pour 11 999 459 F CFA TTC

Lot 2 : Construction de parc oignon à DIOP et FILS pour 5 994 339 F CFA TTC

- le contrôle de l'exécution physique a permis de constater un important retard sur la réalisation des travaux du Lot N° 1 relatif à la construction du Hangar de la Gare Routière non sanctionné par des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. L'implantation du chantier a été effectuée le 30 novembre 2022 pour une durée d'exécution de trois (3) mois et une date prévisionnelle de fin des travaux estimée au 28 février 2023. A la date du 12 décembre 2023, les travaux étaient toujours en cours d'exécution, le dallage du sol en béton n'était pas non plus réalisé.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE

Se conformer aux dispositions de l'article 135 du CMP.

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

- Non-conformité aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.
- Non-conformité aux exigences de l'article 56-3 du CMP.
- Non-conformité aux prescriptions des articles 39 et 84.3 du CMP et des articles 3 et 5 de l'arrêté N°0107 du MEFP.
- Composition inadéquate du Comité Technique d'Evaluation des offres qui comprend un membre de la Cellule de Passation des Marchés en violation de l'article 143 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 86-4 du CMP.
- Récurrence des indices de collusion dans les procédures de DRP-CR.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

APPELS D'OFFRES OUVERTS

AON N° T_DIOUB_003 TRAVAUX DE CONSTRUCTION, D'ENTRETIEN ET DE REHABILITATION DE LA VOIRIE DE LA COMMUNE DE DIOURBEL ATTRIBUE A COLAS AFRIQUE POUR UN MONTANT 1 493 271 251 F CFA TTC

- Non-conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 67.4 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 70 du CMP.

- une demande de confirmation des références présentées par le soumissionnaire AGRIBAT a été adressée au Maitre d'Ouvrage des travaux listés dans l'offre de ce dernier et étayés par des attestations de service fait. En application du principe d'égalité de traitement des candidats et de la non-discrimination, la même procédure de contrôle aurait dû être faite pour tous les soumissionnaires.
- Non-conformité aux exigences de l'article 84.3 du CMP.
- l'avis d'attribution provisoire vise les articles 81-3 et 87 du CMP en lieu et place des article 84-3, 89 et 90 du CMP ; la CPM doit mettre à jour les modèles de document à chaque modification du cadre réglementaire.
- Non-conformité aux exigences de l'article 141 du CMP (le marché a été approuvé par le Préfet le 21 avril 2022 avant la saisine du SRMP le 22 avril 2022 pour immatriculation alors qu'il n'avait pas fait l'objet d'une revue juridique et technique en application de l'article 2 de l'arrêté N°106 du MEF pris en application de l'article 141 du CMP).
- Non-conformité aux exigences de l'article 86 du CMP.
- l'ordre de service de démarrage des travaux a été notifié au titulaire le 30 juin 2022 bien après la date de fixation du prix (21 janvier 2022) ce qui ouvre droit à l'actualisation du prix du marché. Sous ce rapport, nous notons que la formule d'actualisation insérée dans les DPAO ne précise, ni les facteurs sujets à actualisation, ni les coefficients d'actualisation.
- les justificatifs d'exécution physique (décomptes, attachements, PV de réception) et financière (justificatifs de paiement) du marché, n'ont pas été classés dans le dossier de marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

- Les contrôles requis aux termes des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF ne sont pas dûment formalisés.
- La copie de la lettre d'invitation à soumissionner classée dans le dossier de marché ne comprend aucune décharge de ses destinataires pour attester de sa transmission effective et simultanée aux candidats retenus dans la liste restreinte (incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF).
- La copie de la convocation des membres de la CM classée dans le dossier de marché n'est pas dûment déchargée par ses destinataires laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP qui requiert l'observation d'un délai d'attente de cinq (5) jours francs entre la convocation et la tenue de la séance.
- L'ouverture des plis n'est pas toujours effectuée aux date et heure indiquées dans les DAC sans avis de report .
- Les offres des soumissionnaires n'ont pas été présentées dans plusieurs dossiers de DRP-CR en violation de l'exigence de transparence.
- Non-information des soumissionnaires évincés en violation de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF.

- Non-publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics en violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF.
- Les justificatifs de l'exécution physique et financière ne figurent pas dans les dossiers de marchés.
- Récurrence d'indices de collusion en violation de l'exigence de transparence (article 24 du COA).

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

- Non-conformité aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.
- Non-conformité aux exigences de l'article 56-3 du CMP.
- Non-conformité aux prescriptions des articles 39 et 84.3 du CMP et des articles 3 et 5 de l'arrêté N°0107 du MEFP.
- Composition inadéquate du Comité Technique d'Evaluation des offres qui comprend un membre de la Cellule de Passation des Marchés en violation de l'article 143 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 86-4 du CMP.
- Récurrence des indices de collusion dans les procédures de DRP-CR.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

APPELS D'OFFRES OUVERTS

AON N° T_DIOUB_003 TRAVAUX DE CONSTRUCTION, D'ENTRETIEN ET DE REHABILITATION DE LA VOIRIE DE LA COMMUNE DE DIOURBEL ATTRIBUE A COLAS AFRIQUE POUR UN MONTANT 1 493 271 251 F CFA TTC

- Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 67.4 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 70 du CMP.
- Veiller au respect du principe d'égalité de traitement des candidats et de non-discrimination.
- Se conformer aux exigences de l'article 84.3 du CMP.
- la CPM doit mettre à jour les modèles de document à chaque modification du cadre réglementaire.
- Se conformer aux exigences de l'article 141 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 86 du CMP.
- Notifier à temps les ordres de service de démarrage des travaux.
- Classer les justificatifs d'exécution physique dans les dossiers de marché.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

- Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.
- Se conformer aux exigences de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF).
- Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP.
- Informer les candidats à chaque report de la date d'ouverture des plis
- Classer toutes les offres des soumissionnaires dans les dossiers soumis aux vérificateurs.

- Se conformer aux exigences de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF.
- Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF.
- Classer les justificatifs de l'exécution physique et financière dans les dossiers de marchés.
- Bannir la collusion et se conformer à l'exigence de transparence (article 24 du COA).

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

SANS OBJET

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Références du marché	AON N° T_DIOURB_039	DRP CR T_DIOURB_011	DRP CR S_DIOURB_013	DRP CR T_DIOURB_004	DRP CR T_DIOURB_005	DRP CR T_DIOURB_009	DRP CR F_DIOURB_011	DRP CR F_DIOURB_001	DRP CR F_DIOURB_008	DRP CR F_DIOURB_003
Non-respect des dispositions des articles 1 ^{er} de l'arrêté n°0865 du 22 janvier 2015 du MEF et 12 de l'arrêté n°0107 du 07 janvier 2015 du MEF relatives à l'examen préalable de la CPM		1	1	1	1	1	1	1	1	1
Non-respect des délais d'attribution en violation de l'article 70 du CMP,	1									
Violation de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP		1	1	1	1	1	1	1	1	1
Violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP		1	1	1	1	1		1	1	1
Violation de l'article 84-3 du CMP sur l'approbation du PVA par la PRM et l'information des candidats non retenus à l'issue de l'évaluation des offres	1									

Références du marché	DP C_CPCS P_103	C-DGPRE- 107	DP C_DAGE_1 99	DRP-CO N° F_DAGE_0 7	DRP-CO N° F_DAGE_07 9	DRP-CO N° F_DAGE_0 84	DRP CO N° T_DAGE_18 2	DRP-CR N°F_DH_053	DRP-CR N°F_DH_0 53	DRP N° C_CPCSP_1 09
Identification de signes de collusion dans les offres des soumissionnaires en violation du principe de transparence (article 24 du COA),		1		1	1	1				
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Violation des dispositions des articles 43 et 44 CMP sur la vérification et la mention des pièces administratives requises dans le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture			1	1				1	1	1
Non-respect des exigences de l'article 59 du CMP sur les critères d'évaluation.		1								
Non-respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP relatives à la transmission du PV d'ouverture des plis.	1									
Non respect des dispositions de l'article 68 du CMP relatives à la recevabilité au regard de la fourniture des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP.			1	1			1			
Violation de l'article 70 du CMP sur l'évaluation correcte des offres sur la base des critères établis et les délais réglementaires pour l'attribution du marché	1									

Violation de l'article 84-3 du CMP sur l'approbation du PVA par la PRM et l'information des candidats non retenus à l'issue de l'évaluation des offres	1									
Non respect des exigences de l'article 136 du CMP préalablement à la conclusion du marché de substitution,		1								
Violation des articles 464-9 du CGI et 150 du CMP sur la soumission du contrat à la formalité de l'enregistrement					1					
Violation de l'article 84-3 du CMP sur l'approbation du PVA par la PRM et l'information des candidats non retenus à l'issue de l'évaluation des offres	1									
Violation de l'article 84.3 du CMP : Support de notification ou publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, non classé	1									

Références du marché	DRP CR T_DIOURB _005	DRP CR T_DIOURB_0 10								
Identification de signes de collusion dans les offres des soumissionnaires en violation du principe de transparence (article 24 du COA),	1	1								
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés	1	1								
Violation de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	1	1								
Violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	1	1								
Non-respect des dispositions des articles 1 ^{er} de l'arrêté n°0865 du 22 janvier 2015 du MEF et 12 de l'arrêté n°0107 du 07 janvier 2015 du MEF relatives à l'examen préalable de la CPM	1	1								
Violation des articles 464-9 du CGI et 150 du CMP sur la soumission du contrat à la formalité de l'enregistrement	1	1								

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION

Dakar, le 15 janvier 2024

Monsieur le Maire de la
Commune de Diourbel
Diourbel

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2022

Monsieur le Maire,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen.

Vos observations et commentaires sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre parfaite considération.



Ibra Guèye
Chef de file du Groupement
BSC/CROWE

Reçu à jour 16 janvier 2024



7.2 PAS DE REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE